



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°44 du 1er décembre 2016

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé hors contrat

Contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat
décret n° 2016-1452 du 28-10-2016 - J.O. du 30-10-2016 (NOR : MENE1624093D)

Diplôme national du brevet

Adaptation et dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé
arrêté du 10-10-2016 - J.O. du 29-10-2016 (NOR : MENE1628926A)

Diplôme

Groupes de métiers, classes et options au titre desquels le diplôme Un des meilleurs ouvriers de France peut être délivré
arrêté du 10-10-2016 - J.O. du 26-10-2016 (NOR : MENE1628931A)

Diplôme

Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : modification
arrêté du 26-10-2016 - J.O. du 9-11-2016 (NOR : MENE1620447A)

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2017
note de service n° 2016-178 du 29-11-2016 (NOR : MENC1631108N)

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois « Éducation européenne - Une année en France » - appel à candidatures 2016-2017
note de service n° 2016-179 du 29-11-2016 (NOR : MENC1631109N)

Personnels

Concours de recrutement

Concours externe du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques
note de service n° 2016-182 du 28-11-2016 (NOR : MENH1631874N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 18-10-2016 (NOR : MENJ1600865A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

arrêté du 8-11-2016 (NOR : MENF1600859A)

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et directeur académique des services de l'éducation nationale

décret du 25-10-2016 - J.O. du 27-10-2016 (NOR : MENH1627278D)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé hors contrat

Contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat

NOR : MENE1624093D

décret n° 2016-1452 du 28-10-2016 - J.O. du 30-10-2016

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 122-1-1, L. 131-1-1, L. 131-10, L. 131-12, L. 311-1 et L. 442-2 ; avis du CSE du 9-6-2016 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille, élèves soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat, parents des enfants et des élèves concernés, dirigeants et personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat.

Objet : modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités du contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. Dans le cadre de la vérification de la progressivité des apprentissages, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut désormais se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. Le décret précise également les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'instruction dans la famille.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 131-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-12. - L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement. »

Article 2 - Après l'article D. 131-12 du même code, sont ajoutés les articles R. 131-13 et R. 131-14 ainsi rédigés :

« Art. R. 131-13. - Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

« Art. R. 131-14. - Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D. 131-12 et R. 131-13. »

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Adaptation et dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé

NOR : MENE1628926A

arrêté du 10-10-2016 - J.O. du 29-10-2016

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 112-4, L. 311-7, L. 332-6, D. 311-13, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 351-9 et D. 351-27 à D. 351-32 ; arrêté du 31-12-2015 modifié ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 11-7-2016 ; avis du CSE du 22-9-2016

Article 1 - En application des articles D. 311-13, D. 351-9 et D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du diplôme national du brevet présentant un handicap ou disposant d'un plan d'accompagnement personnalisé peuvent bénéficier d'adaptations ou être dispensés de certaines épreuves ou parties d'épreuves, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Les candidats présentant une déficience du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la présentation de la copie et de l'utilisation de la langue française pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense au titre de l'évaluation de l'épreuve écrite de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie est multiplié par le coefficient 10/9.

Article 3 - Les candidats présentant une déficience visuelle peuvent bénéficier de l'audiodescription ou de la transcription écrite des documents audiovisuels du corpus documentaire de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique.

Article 4 - Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique éventuellement prévu à l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique.

Les points attribués à cet exercice sont alors neutralisés et répartis sur les autres exercices de l'épreuve.

Article 5 - Les candidats présentant une déficience du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience auditive, peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée de l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique.

Article 6 - Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation de l'épreuve orale de soutenance de projet.

Ces candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

Article 7 - Les candidats scolaires présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit, peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense au titre de l'évaluation des composantes du a) de l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est multiplié par le coefficient 8/7.

Article 8 - Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Le total des points obtenus aux autres épreuves par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 7/6.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme

Groupes de métiers, classes et options au titre desquels le diplôme Un des meilleurs ouvriers de France peut être délivré

NOR : MENE1628931A

arrêté du 10-10-2016 - J.O. du 26-10-2016

MENESR - DGESCO A2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-9 ; avis du CSE du 22-9-2016

Article 1 - Les groupes de métiers, les classes et les options, au titre desquels peut être délivré le diplôme Un des meilleurs ouvriers de France sont fixés dans les annexes I à XVII au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 27 décembre 2012 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options, au titre desquels le diplôme Un des meilleurs ouvriers de France peut être délivré est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I

Groupe I : Métiers de la restauration et de l'hôtellerie	
Classes	Options
1 : Cuisine, gastronomie	
2 : Maître d'hôtel-maitresse d'hôtel, du service et des arts de la table	
3 : Sommellerie	
4 : Barman-barmaid	
5 : Restauration collective	

Annexe II

Groupe II : Métiers de l'alimentation	
Classes	Options
1 : Pâtisserie, confiserie	
2 : Boucherie-étal	
3 : Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	
4 : Boulangerie	
5 : Glaces, sorbets, crèmes glacées	
6 : Chocolaterie confiserie	
7 : Fromager fromagère	

7 : Fromager, fromagère	
8 : Poissonnier, écailler, poissonnière écaillère	
9 : Primeurs	
10 : Torréfacteur, torréfactrice	

Annexe III

Groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural	
Classes	Options
1 : Charpente construction bois	
2 : Menuiserie	1 : Menuiserie d'agencement
2 : Menuiserie	2 : Menuiserie de bâtiment
2 : Menuiserie	3 : En équipe
3 : Couverture-ornemaniste métallique	1 : Couverture
3 : Couverture-ornemaniste métallique	2 : Ornemaniste métallique
3 : Couverture-ornemaniste métallique	3 : Graveur, graveuse
4 : Plomberie installation sanitaire, plomberie fontainerie	1 : Plomberie installation sanitaire
4 : Plomberie installation sanitaire, plomberie-fontainerie	2 : Plomberie-fontainerie
5 : Carrelage	
6 : Fumisterie de bâtiment	
7 : Génie climatique, chauffage	
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	1 : Staffeur poseur- staffeuse-poseuse
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	2 : Staffeur staffeuse-ornemaniste
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	3 : Stucateur stucateure
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	4 : Mouleur-statuaire mouleuse-statuaire
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	5 : Sculpteur-praticien sculptrice-praticienne
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	6 : Sculpteur réducteur agrandisseur-sculptrice réducteur agrandisseur
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	7 : Sculpteur restaurateur-sculptrice restauratrice
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	8 : Plâtrerie-gypserie
8 : Métiers du plâtre sculpture décorative	9 : Plâtrerie sèche-isolation
9 : Maçonnerie	
10 : Mosaïque d'art	
11 : Métiers de la pierre	1 : Taille de pierre
11 : Métiers de la pierre	2 : Ciment et ciment-pierre
12 : Miroiterie décorative	
13 : Peinture d'intérieur et peinture décors	1 : Peinture d'intérieur
13 : Peinture d'intérieur et peinture décors	2 : Peinture décors
14 : Travaux marbriers	
15 : Métallerie-serrurerie	1 : Métallerie
15 : Métallerie-serrurerie	2 : Serrurerie
16 : Ferronnerie d'art	
17 : Maquettes d'architecture	
18 : Solier-solière	
19 : Métiers de la piscine	1 : Réalisation
19 : Métiers de la piscine	2 : Application de membrane armée
19 : Métiers de la piscine	3 : Maintenance et service

Annexe IV

Groupe IV : Métiers de l'habitation-textile/cuir	
Classes	Options
1 : Dessinateur-dessinatrice pour textiles et papiers peints	1 : Créateur-créatrice pour étoffes d'ameublement
1 : Dessinateur-dessinatrice pour textiles et papiers peints	2 : Créateur-créatrice pour tissus de robes
1 : Dessinateur-dessinatrice pour textiles et papiers peints	3 : Peinture sur soie
1 : Dessinateur-dessinatrice pour textiles et papiers peints	4 : Créateur-créatrice pour linge de maison et de table
1 : Dessinateur-dessinatrice pour textiles et papiers peints	5 : Graveur-graveuse impression tissus et papiers peints
2 : Tissage et tissage sur soie	
3 : Impressions sur tissus	1 : Velours au sabre
3 : Impressions sur tissus	2 : En équipe
4 : Teinture	
5 : Restauration en tapis et tapisserie	1 : Option tapis
5 : Restauration en tapis et tapisserie	2 : Option tapisserie
6 : Nettoyage apprêtage	
7 : Gainerie et gainerie d'art	
8 : Sellerie	
9 : Tapis (conception et facture)	

Annexe V

Groupe V : Métiers de l'habitation-bois, ameublement	
Classes	Options
1 : Ébénisterie	
2 : Menuiserie en sièges	
3 : Tourneur- tourneuse et torseur-torseuse sur bois	
4 : Sculpture sur bois	
5 : Restauration de mobilier	
6 : Tapisserie décoration	
7 : Tapisserie d'ameublement	
8 : Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoileur-rentoileuse	1 : Encadreur-encadreuse
8 : Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoileur-rentoileuse	2 : Doreur-doreuse sur bois
8 : Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoileur-rentoileuse	3 : Rentoileur-rentoileuse, restaurateur-restauratrice de tableaux
9 : Marqueterie	1 : Marqueterie bois
9 : Marqueterie	2 : Marqueterie paille
10 : Tonnellerie	1 : Grande tonnellerie
10 : Tonnellerie	2 : Petite tonnellerie de luxe
11 : Vannerie	1 : Vannerie osier
11 : Vannerie	2 : Ameublement rotin
12 : Pipier-pipière	1 : Tournerie
12 : Pipier-pipière	2 : Pipe sculptée
13 : Laque traditionnelle	
14 : Construction navale, bois et matériaux composites	1 : Option bois

14 : Construction navale, bois et matériaux composites	2 : Option matériaux associés
14 : Construction navale, bois et matériaux composites	3 : Option matériaux composites

Annexe VI

Groupe VI : Métiers des métaux	
Classes	Options
1 : Fonderie d'art	
2 : Bronze d'ornement	1 : Ciselure
2 : Bronze d'ornement	2 : Monture
2 : Bronze d'ornement	3 : Tournure
3 : Orfèverie	
4 : Dinanderie d'art	

Annexe VII

Groupe VII : Métiers de l'industrie	
Classes	Options
1 : Chaudronnerie	
2 : Tôlerie	
3 : Réparateur-réparatrice carrosserie auto	
4 : Soudage manuel des métaux	
5 : Outillage prototypage mécanique	
6 : Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique	
7 : Métiers de la forge	
8 : Maquettes industrielles	1 : Maquettiste
8 : Maquettes industrielles	2 : Designer-maquettiste
9 : Art et technique des matériaux de synthèse	
10 : Modelage-construction d'outillages	
11 : Conception assistée par ordinateur de produits mécaniques industriels	
12 : Technologie automobile	
13 : Métiers du service à l'énergie	
14 : Peinture automobile	
15 : Frigoriste	

Annexe VIII

Groupe VIII : Métiers de la terre et du verre	
Classes	Options
1 : Modeleur- modeleuse sur porcelaine	
2 : Décoration sur porcelaine	
3 : Décoration sur faïence	
4 : Verrerie, cristallerie	1 : Verre à chaud, gobeletterie
4 : Verrerie, cristallerie	2 : Verre à chaud, assortiment
4 : Verrerie, cristallerie	3 : Verre à chaud, presse-papier
4 : Verrerie, cristallerie	4 : Verre à froid, gravure traditionnelle
4 : Verrerie, cristallerie	5 : Verre à froid, taille traditionnelle
4 : Verrerie, cristallerie	6 : Verre à froid, gravure-sculpture

5 : Vitraux d'art	1 : Maquettiste, cartonnier-cartonnière
5 : Vitraux d'art	2 : Peintre sur verre, restaurateur-restauratrice
5 : Vitraux d'art	3 : Coupeur, sertisseur, traceur, coupeuse sertisseuse traceuse
6 : Santons	1 : Santons d'argile
6 : Santons	2 : Santons habillés
7 : Poterie	
8 : Restauration de céramiques	
9 : Soufflage du verre au chalumeau	1 : Verrerie scientifique
9 : Soufflage du verre au chalumeau	2 : Verrerie industrielle
9 : Soufflage du verre au chalumeau	3 : Enseigne lumineuse et signalétique
9 : Soufflage du verre au chalumeau	4 : Verrerie d'art
9 : Soufflage du verre au chalumeau	5 : Perlerie

Annexe IX

Groupe IX : Métiers du vêtements	
Classes	Options
1 : Modiste	
2 : Tailleur homme- tailleuse homme	
3 : Pelleterie et fourrures confectionnées	
4 : Lingerie, corsetterie, soutiens gorge	1 : Lingerie
4 : Lingerie, corsetterie, soutiens gorge	2 : Corsetterie, soutiens gorge
5 : Prêt-à-porter couture jour	
6 : Prêt à porter flou robe du soir	
7 : Teinturerie	

Annexe X

Groupe X : Métiers des accessoires du vêtement et de la beauté	
Classes	Options
1 : Dentelles	1 : Dentelles aux fuseaux (Cluny, craponne, Bayeux, duchesse, torchon)
1 : Dentelles	2 : Dentelles à l'aiguille (types Alençon, Argentan)
1 : Dentelles	3 : Dentelles mixtes (Luxeuil)
1 : Dentelles	4 : Dentelles au crochet (type crochet irlandais, type guipure d'Irlande)
2 : Broderie main	1 : Beauvais
2 : Broderie main	2 : Ajourage
2 : Broderie main	3 : Broderie couleur
2 : Broderie main	4 : Broderie blanche
2 : Broderie main	5 : Broderie or
2 : Broderie main	6 : Broderie haute couture
3 : Ganterie	
4 : Chaussures	1 : Botterie (homme/dame)
4 : Chaussures	2 : Podo-orthèse
5 : Maroquinerie	
6 : Coiffure	
7 : Esthétique, art du maquillage	

Annexe XI

Groupe XI : Métiers de la bijouterie	
Classes	Options
1 : Joaillerie	
2 : Bijouterie métaux précieux	
3 : Polissage en joaillerie	
4 : Diamantaire	
5 : Lapidaires pierres de couleur	
6 : Sertissage en haute joaillerie	

Annexe XII

Groupe XII : Métiers des techniques de précision	
Classes	Options
1 : Coutellerie	1 : Ciselier-ciselière
1 : Coutellerie	2 : Couteau de chasse
1 : Coutellerie	3 : Couteau de poche
1 : Coutellerie	4 : Couteau de table
1 : Coutellerie	5 : Coutellerie professionnelle
2 : Instruments de chirurgie	
3 : Lunetterie	
4 : Prothèse dentaire	
5 : Horloger restaurateur-horlogère restauratrice	
6 : Armurier-armurière	1 : Armurier basculeur-armurière basculeur
6 : Armurier-armurière	2 : Armurier monteur à bois armurière monteur à bois
6 : Armurier-armurière	3 : Armurier équipeur-armurière équipeur
6 : Armurier-armurière	4 : Armurier graveur décorateur-armurière graveuse décoratrice

Annexe XIII

Groupe XIII : Métiers de la gravure	
Classes	Options
1 : Gravure en modèle, héraldique	
2 : Gravure ornementale taille douce	
3 : Gravure sur cuivre/acier pour impression	1 : Lettres et logos
3 : Gravure sur cuivre/acier pour impression	2 : Gravure artistique
4 : Glyptique	
5 : Émaillage	

Annexe XIV

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel	
Classes	Options
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	1 : Technicien-technicienne de plateforme prépresse
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	2 : Technicien-technicienne en conduite de systèmes d'impression

1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	3 : Technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	4 : Participation en équipe
1 : Imprimerie, communication graphique multimédia	5 : Concepteur- conceptrice graphique de site Internet développement
2 : Reliure	
3 : Dorure	
4 : Graphisme	
6 : Photographie	1 : Photographie d'art
6 : Photographie	2 : Photographie industrielle
7 : Calligraphie	
8 : Enluminure	
9 : Imagerie numérique	
10 : Métiers de l'image animée	1 : Métiers de l'image
10 : Métiers de l'image animée	2 : Métiers du son
10 : Métiers de l'image animée	3 : Métiers du montage et de la post production
10 : Métiers de l'image animée	4 : Métiers de l'ingénierie et de l'exploitation audiovisuelle
10 : Métiers de l'image animée	5 : Métiers de la gestion de production audiovisuelle
11 : Sérigraphie	

Annexe XV

Groupe XV : Métiers liés a la musique	
Classes	Options
1 : Lutherie-archèterie	1 : Lutherie
1 : Lutherie-archèterie	2 : Archèterie
2 : Lutherie-guitare	
3 : Instruments traditionnels	
4 : Accordeur-accordeuse de piano	
5 : Facteur-factrice d'orgues	

Annexe XVI

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage	
Classes	Options
1 : Art des jardins paysagers	
2 : Maréchal ferrant-maréchale ferrant	
3 : Bourrellerie-sellerie harnachement	
4 : Art floral	
5 : Conseil-expertise en sécurité alimentaire	

Annexe XVII

Groupe XVII : Métiers du commerce et des services	
Classes	Options
1 : Actions commerciales en optique lunetterie	
2 : Gouvernant- gouvernante des services hôteliers	
3 : Réceptionniste en hôtellerie	

4 : Technico-commercial, commerciale conseil en solutions d'efficacité énergétique	
5 : Technico-commercial, commerciale en solutions sanitaires ou énergétiques	1 : Solutions sanitaires
6 : Technico-commercial commerciale en solutions sanitaires ou énergétiques	2 : Solutions énergétiques
7 : Vendeur-conseil, vendeuse-conseil en produits de finition et de décoration	
8 : Taxidermie	
9 : Toilettage animalier	

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme

Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : modification

NOR : MENE1620447A

arrêté du 26-10-2016 - J.O. du 9-11-2016

MENESR - DGESCO A - MPE

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 338-43 à D. 338-47 ; arrêté du 19-2-2015

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2017.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

Annexe 1 modifiée

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies ;

2. d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le		

paragraphe 1

dispensé

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2017

NOR : MENC1631108N

note de service n° 2016-178 du 29-11-2016

MENESR - DREIC - DGESCO - DEI

Aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ; aux délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

À l'occasion de la célébration du traité de l'Élysée par le Président de la République française et par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 2003, cette date est devenue dans les deux pays, la « Journée franco-allemande ». Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le plan stratégique arrêté lors du 4e conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 et dans l' « agenda franco-allemand 2020 » adopté par le 12e conseil des ministres franco-allemand du 4 février 2010.

Cette journée permet de présenter aux élèves et à leurs familles les avantages que représente le choix de l'allemand comme première ou deuxième langue vivante dans un parcours scolaire et, plus largement, tout l'intérêt du multilinguisme en Europe et dans le monde aujourd'hui. L'accent est mis sur les atouts que procure la maîtrise de la langue du partenaire qu'il s'agisse de l'ouverture culturelle ou des opportunités économiques qu'elle offre. Les élèves et leurs familles sont également informés sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études et d'emploi dans le pays voisin. Cet événement contribue à la promotion de la langue et de la culture du pays partenaire auprès de tous les élèves, germanistes ou non.

La Journée franco-allemande est organisée avec le soutien de plusieurs partenaires, notamment l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj - <http://www.ofaj.org/>), le Goethe-Institut (www.goethe.de/france/) ou encore les Maisons franco-allemandes (www.maisons-franco-allemandes.fr).

Le 22 janvier 2017 – ou autour de cette date –, les écoles et les établissements scolaires sont invités à organiser des activités, notamment transversales. En lien avec leur école ou leur établissement partenaire allemand, ils sont invités à centrer plus particulièrement leur réflexion et les activités proposées aux élèves sur l'éducation à la citoyenneté et nos valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination. Ils sont également encouragés à faire appel à des partenaires extérieurs tels que les institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, des acteurs du monde économique et culturel, des médias germanophones présents dans l'environnement immédiat, les assistants de langue, des élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne... Parmi les activités possibles, les élèves peuvent être accueillis au sein des entreprises partenaires lors d'une « journée découverte » (<http://www.journeedecouverte.ofaj.org>). Cette action sera proposée dans l'ensemble des académies françaises et des Länder allemands. Les visites commencent à l'occasion de la Journée franco-allemande, mais peuvent s'étendre jusqu'à la fin du mois de juin 2017. Autant que possible, les familles sont associées aux actions menées. Les actions menées à l'occasion de cette journée franco-allemande peuvent également être présentées lors de la semaine des langues, qui se déroulera pour cette rentrée scolaire du 15 au 20 mai 2017.

Plusieurs outils sont à la disposition des équipes pédagogiques pour promouvoir et organiser cette journée :

- la nouvelle brochure d'information sur l'allemand, intitulée *L'allemand, un plus* élaborée parallèlement à la brochure d'information sur le français diffusée en Allemagne, *Französisch ist mehr*, est distribuée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le Goethe Institut. Elle est à la disposition des établissements dans les directions académiques des services de l'éducation nationale (Dasen). D'autres brochures d'information sont diffusées par le Goethe-Institut ;
- le site Internet, www.deutschfurschulen.fr, ouvert le 20 septembre 2016, a été créé par le Cned à la demande du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et en partenariat avec le Goethe-Institut et l'Office franco-allemand pour la Jeunesse, en faveur de l'apprentissage de l'allemand à l'école et au collège.
- des informations sur la coopération franco-allemande dans le domaine scolaire ainsi que des clips audiovisuels sur la langue du partenaire sont disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr/cid4105/cooperation-franco-allemande.html> ;
- l'ensemble des fiches-actions élaborées à l'occasion des différentes journées franco-allemandes sont disponibles sur le site Éduscol (www.eduscol.education.fr/allemande) ;
- des ressources d'accompagnement (<http://eduscol.education.fr/pid34187-cid100364/ressources-pour-les-langues->

[vivantes-aux-cycles-2-3-et-4.html](#)) des nouveaux programmes sont également disponibles et déclinent les thématiques culturelles par cycle;

- lancé en mars 2016, Educ'ARTE (<http://educ.arte.tv/>), service innovant de vidéo à la demande s'adresse aux enseignants et à leurs élèves de l'école primaire au lycée.

À l'occasion de la Journée franco-allemande et dans les semaines qui suivront, le Goethe-Institut mettra l'accent sur l'Allemagne en tant que pays privilégiant les innovations avec l'exposition *Erfinderland Deutschland*. L'exposition se tiendra du 4 au 26 janvier au Goethe-Institut de Paris et sera accompagnée d'un atelier pour professeurs et de visites guidées pour les élèves. En outre, la nouvelle scène musicale allemande sera mise à l'honneur, notamment grâce à la tournée du groupe *Heißkalt* qui aura lieu de janvier à février 2017.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric Guin

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois « Éducation européenne - Une année en France » - appel à candidatures 2016-2017

NOR : MENC1631109N

note de service n° 2016-179 du 29-11-2016

MENESR - DREIC B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la doyenne par intérim de l'inspection générale de l'éducation nationale ; à la doyenne de l'inspection générale du groupe des langues vivantes ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Créé en 1988, ce programme permet à des élèves suédois de première ou de terminale d'effectuer une année scolaire à titre individuel dans un lycée français.

Ces élèves reçoivent des autorités de leur pays une allocation d'études qui couvre l'indemnité versée aux familles d'accueil ainsi que, pour partie, les frais de scolarité et d'internat (cf. ci-dessous : « Conditions d'accueil »).

Pour l'année 2017-2018, une quarantaine d'élèves suédois devraient être retenus pour participer au programme. La procédure de sélection des établissements français désirant accueillir un élève suédois commence dès le mois de novembre 2016.

Profil des établissements français éligibles

Tout lycée d'enseignement général ou technologique, qu'il soit public ou privé, peut poser sa candidature sous réserve des conditions suivantes :

- disposer d'un internat. Les frais d'internat ne doivent pas s'élever à plus de 1 800 euros par an et, pour les lycées privés, les frais de scolarité ne doivent pas excéder 200 euros par an ;
- trouver une famille d'accueil qui hébergera l'élève durant les week-ends et les petites vacances (cf. ci-dessous : « Conditions d'accueil »).

Comment candidater ?

- Compléter la fiche de candidature électronique des établissements disponible sur le site du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) : <http://www.ciep.fr/mobilite/eleves-suedois>

- La retourner avant le lundi 20 février 2017 par courriel au Dareic de l'académie concernée ainsi qu'au CIEP à l'adresse électronique suivante : francosuedois@ciep.fr

Ces candidatures seront alors transmises par le CIEP au service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France et au Conseil suédois pour l'enseignement supérieur à Stockholm et sélectionnées à partir de mi-avril 2017.

L'attention des établissements candidats est appelée sur le fait que la participation à ce programme n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Les établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent faire connaître leur souhait de renouveler leur participation pour l'année 2017-2018.

Les autres établissements candidats sont invités à préciser s'ils ont déjà des contacts ou un partenariat avec un établissement suédois.

Les élèves participant au programme « Une année en France » qui souhaitent se présenter aux épreuves du baccalauréat français en informeront le proviseur de leur établissement d'accueil dès le début de l'année scolaire.

Conditions d'accueil : familles, lycées et tuteurs

- Toute famille accueillant un élève suédois se voit verser une indemnité qui vise à compenser les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève à son domicile. Ce défraiement est versé par la famille suédoise et ne pourra excéder la somme de 152 euros mensuels sur une période de 10 mois.

- Pour les dépenses de santé engagées en France, tous les élèves possèdent la carte européenne d'assurance maladie permettant d'obtenir un remboursement en Suède. De plus, chaque élève souscrit une assurance venant compléter l'assurance scolaire dont il bénéficie dans le cadre de son inscription dans l'établissement français.

- Chaque lycée d'accueil est responsable du cursus scolaire de l'élève suédois pendant son séjour en France et de son

hébergement à l'internat et en famille. Chaque proviseur prend toutes les décisions concernant le suivi scolaire de l'élève pendant son séjour en France, le cas échéant en concertation avec le SCAC de l'Ambassade de France à Stockholm.
- Au cours de son année scolaire en France, l'élève est placé sous la tutelle d'une personne travaillant au Centre culturel suédois de Paris.

Pour tout renseignement, il convient de s'adresser à :

- CIEP : Monsieur Michel Huguet - Tél. +33 (0)1 45 07 63 53, huguet@ciep.fr
- Ambassade de France à Stockholm - Bureau de coopération linguistique et éducative : Nathalie Hirschsprung - Tél. +46 845 95 385, nathalie.hirschsprung@diplomatie.gouv.fr
- Institut suédois à Paris : Sophie Jouffreau - Tél. : +33 (0)6 78 23 31 82 jouffreau.sophie@gmail.com

Modalités de suivi du dossier

Les établissements retenus recevront du Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Stockholm un dossier avec les coordonnées de l'élève suédois à accueillir.

Après réception de ce dossier, il est impératif de renvoyer par voie postale :

- une brochure de présentation de l'établissement ainsi que de la ville ou de la région directement à l'élève suédois ;
- la fiche de confirmation d'accueil dans les plus brefs délais ;
- la fiche d'information sur la famille d'accueil ;

à l'adresse suivante :

- Marianella Mata Escobar

Swedish Council for Higher Education (Conseil suédois pour l'enseignement supérieur)

PO 1413, SE621 25 Visby, Sweden

(Contact : Marianella Mata Escobar, UHR, mella.mata@uhr.se)

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Personnels

Concours de recrutement

Concours externe du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques

NOR : MENH1631874N

note de service n° 2016-182 du 28-11-2016

MENESR - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note a pour objectif de donner aux candidats des précisions relatives à l'esprit des épreuves plastiques d'admissibilité et d'admission du Capes externe d'arts plastiques et des concours externe et interne de l'agrégation d'arts plastiques et d'actualiser les règles relatives aux matériaux et procédures.

Elle remplace la note de service n° 2010-141 du 21 septembre 2010 qui est abrogée.

I - Indications relatives à l'esprit des épreuves plastiques

La capacité à exprimer et mettre en œuvre une intention artistique est essentielle. Pour chacune des épreuves plastiques d'admissibilité et d'admission de ces concours, dans le cadre des arrêtés qui en fixent les règles générales et les modalités spécifiques, le candidat reste libre du choix des outils, des techniques et des procédures de mise en œuvre dans la limite des consignes du sujet et des contraintes des lieux dans lesquels elles se déroulent.

Toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission prennent appui sur des sujets à consignes précises, assortis ou non, selon les cas, de documents visuels et textuels.

Ces sujets impliquent : □

- de la part du candidat, des réponses mettant en évidence des qualités de méthode, des savoirs, des savoir-faire, ainsi que des compétences dans l'ordre de l'invention et de la création artistiques, nourries d'une culture intégrant la connaissance des œuvres du patrimoine et de l'art contemporain ;
- de la part du jury, une évaluation rigoureusement cadrée sur ces différents points.

II - Indications relatives aux matériaux et procédures

Il est rappelé que dans le cadre d'un concours de recrutement, pour des raisons de sécurité, les produits et matériels suivants sont interdits : bombes aérosol et appareils fonctionnant sur réserve de gaz, appareils à production de flammes vives, acides, produits chimiques volatils, inflammables ou toxiques.

Concernant les fixatifs, il convient que les candidats prennent leurs dispositions pour utiliser des produits et des techniques ne nécessitant ni préparation pendant l'épreuve ni bombe aérosol.

Sont également interdits tous les matériels bruyants, par exemple les scies sauteuses et perceuses. En revanche les sèche-cheveux sont autorisés.

Dans la limite de la nature des épreuves et sauf indication contraire portée sur le sujet, les matériels photographiques, vidéo, informatiques, numériques et de reprographie sont autorisés. La responsabilité de leur utilisation et de leur bonne marche incombe au candidat. Toutefois, l'utilisation des téléphones portables et smartphones est interdite. Les tablettes numériques sont interdites pendant les épreuves d'admissibilité ; elles peuvent être autorisées pendant les épreuves d'admission sauf indication contraire portée sur le sujet et à l'exclusion de tout usage de fonctionnalités sans fil.

Les candidats produisant avec des moyens numériques doivent prendre toutes dispositions avant les épreuves pour travailler sur des équipements et avec des logiciels vierges de toutes banques de données (visuelles, textuelles, sonores...).

Il ne sera fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

L'usage du chevalet est possible dans les épreuves d'admissibilité et d'admission sauf indication contraire portée à la connaissance du candidat. En cas d'utilisation, le chevalet ne sera pas fourni par les organisateurs du concours.

A. - Admissibilité

Précisions communes pour l'épreuve de « pratique plastique » d'admissibilité des concours externes de l'agrégation et du Capes

Un support au format « grand aigle » est défini par les textes encadrant cette épreuve. Il doit être

suffisamment solide pour résister aux incidences et aux contraintes des techniques choisies ainsi qu'aux diverses manipulations lors de l'évaluation. Le format « grand aigle » reconnu est celui de la norme Afnor : 75 x 106 cm. Il revient au candidat de préparer son support en respectant ces dimensions.

La réalisation du candidat, qui doit s'inscrire impérativement à l'intérieur de ce format, ne peut comporter ni extension ni rabat. L'épaisseur totale ne doit pas excéder 1,5 cm.

La réalisation est produite sur un plan uniquement en deux dimensions. Elle peut être graphique, picturale, inclure le collage, associer plusieurs techniques relevant des pratiques bidimensionnelles, intégrer également des inscriptions ou impressions d'images produites sur place sollicitant des procédés relevant de la gravure, de la photographie, de l'infographie, du numérique. Les pratiques du bas-relief sont exclues.

Les techniques sont laissées au choix du candidat dans la limite des contraintes et des consignes du sujet. Les matériaux à séchage lent sont à proscrire, les médiums secs (fusain, pastels, craie, etc.) sont à fixer.

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Tout élément iconographique ou textuel que le candidat souhaite introduire dans sa production doit être produit sur place et à partir de matériaux bruts. Tout élément matériel ou formel que le candidat souhaite introduire dans sa production doit obligatoirement donner lieu à transformation ou intégration plastique pertinente et significative.

B. - Admission

Précisions communes à l'« Épreuve à partir d'un dossier : réalisation d'un projet de type artistique » du Capes externe et à l'épreuve de « pratique et création plastiques » de l'agrégation externe et interne

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Est donc proscrit l'usage de bases de données multimédias, iconographiques, sonores et textuelles sur quelque support que ce soit, y compris numérique.

Dans le cadre spécifique de ces épreuves d'admission, tout élément matériel ou formel que le candidat souhaite introduire dans sa production doit obligatoirement donner lieu à transformation ou intégration plastique pertinente et significative. En conséquence, l'utilisation en l'état de tout objet extérieur manufacturé est proscrite, de même que sa présentation non intégrée à un dispositif plastique produit par le candidat.

Comme pour toute autre technique, les composantes numériques des productions sont réalisées dans le cadre, le lieu et le temps imparti de l'épreuve. Cette disposition s'applique pour les pratiques intégralement numériques.

Précision sur la mise à disposition du gros matériel pour l'épreuve de « pratique et création plastiques » de l'agrégation externe

Dans la mesure où les conditions d'accueil, de surveillance et d'équité sont garanties dans les locaux hébergeant le concours, le gros matériel prévu dans le cadre de l'arrêté du 28 décembre 2009 définissant les épreuves est mis à la disposition des candidats. Le cas échéant, avant l'épreuve, il est précisé aux candidats par le président du concours les limites fixées à ces dispositions.

Précision sur les conditions de production de l'épreuve de « pratique et création plastiques » de l'agrégation interne

Il n'est prévu aucune mise à disposition de gros matériels ou d'espaces spécifiques selon les domaines et moyens d'expression artistique susceptibles d'être mis en œuvre par les candidats. Pour mettre en œuvre sa pratique plastique, il appartient donc à chaque candidat de prendre toutes mesures quant aux outils et équipements qui lui seraient nécessaires. Néanmoins, ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions communes de l'épreuve, notamment les indications relatives aux matériaux et aux procédures, aux possibles limites fixées par les consignes du sujet, comme aux contraintes des lieux dans lesquels se déroule l'épreuve.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1600865A

arrêté du 18-10-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 octobre 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) sont nommés :

Titulaires représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - SNES - FSU :

- Madame Frédérique Rolet en remplacement de Sandrine Charrier ;
- Julien Luis en remplacement de Roland Hubert.

Suppléants représentant le Syndicat national des enseignements de second degré - SNES - FSU :

- Sandrine Charrier en remplacement de Fabienne Bellin ;
- Grégory Frackowiac en remplacement de Julien Luis ;
- Anne-Sophie Legrand en remplacement de Fabienne Sentex.

Suppléante représentant le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et Pegg - SNUIPP - FSU :

- Agnès Duguet en remplacement de Mathilde Radzion.

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privés mentionnés au 2° b) sont nommés :

Titulaire représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre - APEL nationale :

- Gilles Demarquet en remplacement de Madame Claude Fromentin.

Suppléants représentant l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre - APEL nationale :

- Nathalie Ayrvivie en remplacement de Annie Jus ;
- Monsieur Stéphane Benis en remplacement de Gilles Demarquet.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1600859A

arrêté du 8-11-2016

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 8 novembre 2016, Jean-Yves Hermoso, sous-directeur du budget de la mission enseignement scolaire à la direction des affaires financières, est nommé au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentant de l'État titulaire désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale au titre du 1° de l'article R. 313-15 du [code de l'éducation](#), en remplacement de Guillaume Gaubert.

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1627278D

décret du 25-10-2016 - J.O. du 27-10-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 25 octobre 2016, Joseph Vallano, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Guyane.

Catherine Come, inspectrice de l'éducation nationale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Essonne, en remplacement de Denis Lejay, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Pascal Clément, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, en remplacement de Jean-Pierre Genevieve, muté.

Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise à compter du 28 octobre 2016, en remplacement de Didier Blondel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.